



Cour constitutionnelle
Greffe constitutionnel

COPIE

ACTE DE NOTIFICATION D'UN ARRET

L'an deux mille Vingt-deux, le 2ème jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la cour constitutionnelle ;

Je soussigné M. NGALULA TSHIMROMA Viridie
Huissier près la Cour constitutionnelle ;

AI NOTIFIE A :

La Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, à Kinshasa / Lingwala, L'arrêt rendu en date du 28 avril 2022 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire R.CONST 1756 ;

Et pour que le (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai ;

Etant à la Commission Electorale Nationale Indépendante

Et y parlant à : Monsieur M. TSHIMROMA, chargé de Cour-
nier ainsi dénommé

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'Arrêt.

DONT ACTE,

COUT.....FC



HUISSIER,

DEO

Immeuble Kwango à Kinshasa / Gombe

= /JD/ =

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION, RENDIT L'ARRET
SUIVANT :.....**



R.Const 1756.-

PREMIER FEUILLET

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-HUIT AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX

EN CAUSE :

Requête du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, Monsieur Godefroid MPOYI KADIMA, en interprétation de l'article 21 de la Constitution.

Par requête du 26 avril 2022, réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, Monsieur Godefroid MPOYI KADIMA, a saisi la Cour en interprétation de l'article 21 de la Constitution en ces termes :

«
« A Monsieur le Président,
« Madame et Messieurs les Juges
« de la Cour Constitutionnelle
« à KINSHASA/GOMBE
«

« Messieurs les Hauts Magistrats,
«

« Je soussigné, Godefroid MPOYI KADIMA, Président de l'Assemblée
« provinciale de Kinshasa, ayant son siège à Kinshasa, sur avenue Colonel
« Ebeya, commune de la Gombe, ai l'honneur de saisir la Haute Cour pour
« les faits suivants :

« **I. Des faits et rétroactes**
«

« 1. Le 02 avril 2022, la Commission Electorale Nationale Indépendante, par
« ses décisions n° 10/CENI/AP/2022 portant publication des candidatures
« déclarées recevables à l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneur de
« province et n° 11/CENI/AP/2022 portant publication des candidatures
« déclarées irrecevables à l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs
« de province ;
«

« 2. Entre le 02 et le 17 avril 2022, saisies par requêtes en contestation des
« décisions susvisées, les Cours d'appel du Kasai Central, de Kinshasa, du
« Kwango, de la Mongala, de Lomami, du Sankuru, de Tanganyika et de
« Tshopo, faisant office de Cours administratives d'appel, ont rendu des
« décisions d'irrecevabilité et de non fondement de la quasi-totalité des
« requêtes ;
«

« 3. Le 21 avril 2022, saisies en appel des décisions rendues par les Cours
« d'appel du Kasai Central, de Kinshasa/Gombe, du Sankuru et de la
« Tshopo, le Conseil d'Etat, sur pied des articles 21 de la Constitution et 86



« de la loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation
« compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif
« s'est déclaré compétent de connaître de l'appel des arrêts ainsi que des
« décisions rendus au premier ressort par des Cours administratives
« d'appel, en matière de contentieux des candidatures, à l'élection des
« Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province ;
«

« 4. A la suite de cette saisine, le Conseil d'Etat a rendu des arrêts par
« lesquels certaines candidatures à l'élection des Gouverneur et Vice-
« Gouverneur du Kasai Central et à l'élection partielle du Vice-Gouverneur
« de Kinshasa ont été réhabilitées ;
«

« 5. Le 21 avril 2022, conformément notamment aux dispositions de l'article
« 211 de la Constitution ainsi que des articles 26 et 27 de la loi n° 06/006
« du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle,
« législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que
« modifiée et complétée à ce jour, la CENI a publié la décision n°
« 013/CENI/AP/2022 du 21 avril 2022 portant publication de la liste
« définitive des candidats à l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs
« de province ;
«

« 6. Dès lors, deux opinions s'affrontent autour de l'interprétation de deux
« lois de portée différente :
«

« a. La première opinion, celle du Conseil d'Etat, estime que l'article
« 86 de la loi organique susvisée, en exécution de l'article 21 de la
« Constitution, consacre l'appel de tous les
« arrêts ou décisions pris au premier degré par les Cours
« administratives d'appel, lorsqu'il dispose ce qui suit :
«

« *"La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des*
« *décisions rendus au premier ressort par les Cours administratives d'appel".*
«

« De ce fait, le Conseil d'Etat croit être compétent de connaître des
« appels des arrêts rendus par les Cours d'appel de 14 provinces concernées
« par l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province.
«

« b. La seconde opinion, celle de la Commission Electorale Nationale
« Indépendante, affirme, sur pied des articles 26 et 27 de la loi
« n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections
« présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et
« locales, que les décisions rendues par les juridictions
« compétentes en matière de contentieux des candidatures ne sont
« susceptibles d'aucun recours.
«

« En ce sens les articles 26 et 27 de la loi précitée disposent : Article 26 :
« La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement
« transmises à la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes et
« sans frais.

« Article 27 :

« *Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant*
« *une déclaration ou une liste de candidature sont :*



- « 1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives
« 2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales
« 3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et
« locales.

« Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours
« ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.
« Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la
« Commission Electorale Nationale Indépendante est justifiée par les causes
« d'inéligibilité prévues par la loi.

« Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission
« Electorale Nationale Indépendante et aux parties concernées et n'est
« susceptible d'aucun recours.

« Le cas échéant, la Commission Electorale Nationale Indépendante
« modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

« La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie
« sans délai la liste définitive.

« **II. De la recevabilité de la requête**

« L'article 54 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant
« organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose :

« *"La Cour connaît des recours en interprétation de la Constitution à la*
« *requête du Président de la République, du Gouvernement, du Président de*
« *l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chacune des*
« *Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents*
« *des Assemblées provinciales.*

« *La requête mentionne les dispositions dont l'interprétation est sollicitée (...)"*

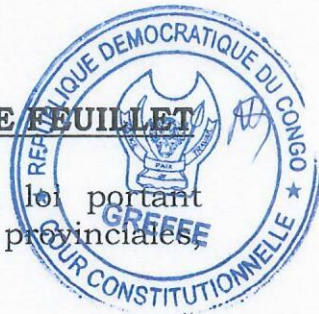
« Par ailleurs, l'article 81 de la même loi dispose que la Cour est juge
« du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du
« référendum.

« Elle connaît des recours en contestation de la régularité des
« candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives
« nationales ainsi que du référendum.

« C'est sur base des dispositions constitutionnelles et légales susévoquées
« que la Cour constitutionnelle connaît de la conformité des actes
« réglementaires des autorités administratives ainsi que des recours relatifs à
« la régularité des processus électoraux.

« **III. Du fondement de la requête**

« Le 21 avril 2022, la Commission Electorale Nationale Indépendante a
« publié la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneurs et Vice-
« Gouverneurs de province par sa Décision n° 013/CENI/AP/2022 en se



« fondant sur les dispositions des articles 26 et 27 de la loi portant
« organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales,
« urbaines, municipales et locales.

«

« En effet, l'article 27 dispose :

«

« *"Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une
« déclaration ou une liste de candidature sont :*

« 1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;

« 2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;

« 3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et
« locales.

«

« Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours
« ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.
« Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la
« Commission Electorale Nationale Indépendante est justifiée par les causes
« d'inéligibilité prévues par la loi.

«

« Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission
« Electorale Nationale Indépendante et aux parties concernées et n'est
« susceptible d'aucun recours.

«

« *Le cas échéant, la Commission Electorale Nationale Indépendante
« modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.*

«

« *La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie sans
« délai la liste définitive."*

«

« L'article 27 susvisé non seulement qu'il énumère de manière limitative
« les juridictions compétentes en matière de contentieux des candidatures,
« mais il pose également le principe du caractère non appelable de toute
« décision prise par les juridictions compétentes en matière de candidature.

«

« Il est également important de constater que l'article 27 dont question,
« n'énumère nullement le Conseil d'Etat parmi les juridictions compétentes
« en matière de contentieux des candidatures.

«

« Or, la Constitution de la République démocratique du Congo énonce en
« son article 21 le principe selon lequel tout jugement doit être soumis à un
« recours éventuel des justiciables lorsqu'il affirme :

« *"Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique.*

« *Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous.*

« *Il est exercé dans les conditions fixées par la loi."*

«

« En référence au principe édicté par l'article 21 susvisé, l'article 27 de la
« loi portant organisation des élections présidentielle, législatives,
« provinciales, urbaines, municipales et locales, est-il contraire à la
« Constitution ?



« Dans le même sens, la position prise par le Conseil d'Etat, en se
« déclarant compétent sur pied de l'article 86 de la loi organique sur les
« juridictions de l'ordre administratif, agit-il dans l'intérêt et dans la
« régularité du processus électoral ?

« **A. De la conformité à la Constitution de l'article 27 de la loi n° 006/**
« **du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle,**
« **législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que**
« **modifiée et complétée à ce jour**

« De prime abord, il sied de noter que la loi électorale en général et
« l'article 27 susvisé en particulier trouvent leur fondement dans la
« Constitution. C'est du reste ce qu'affirme le Constituant à l'alinéa deuxième
« de l'article 21 qui dispose : "Le droit de former un recours contre un jugement
« est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi".

« En d'autres termes, le principe du droit de former recours doit être
« exercé selon les conditions fixées par les lois spécifiques ou spéciales. Ce
« recours dépend de la spécialité des matières.

« Bien plus, il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions
« susvisées que l'article 27 de la loi électorale est conforme à l'esprit et la
« lettre de l'article 21 de la Constitution en ce qu'il a prévu un droit de
« recours pour chaque type de scrutin devant son juge naturel et par voie de
« conséquence, il offre la garantie de respecter le droit de former un recours
« contre les décisions de la CENI, en matière des contentieux des
« candidatures.

« Dans ces conditions, l'article 27 de la loi électorale intervient comme
« une spécialité prévue par le constituant lui-même, sans aucun caractère
« discriminatoire.

« **B. Du caractère non discriminatoire de l'article 27 de la loi**
« **électorale**

« En effet, l'article 27 alinéa 1^{er} énumère de manière exhaustive les
« juridictions compétentes pour connaître des contentieux des candidatures
« pour les 11 scrutins prévus en République démocratique du Congo, en ces
« termes :

« *"les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une*
« *déclaration ou une liste de candidature sont :*

- « 1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
- « 2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
- « 3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et
« locales.

« Ceci revient à dire que tous les scrutins organisés en République
« démocratique du Congo connaissent d'un seul recours en matière de
« contentieux de candidatures.

« En ce sens, l'article 27 garantit le droit à tous les particuliers de faire
« la compétition électorale de manière équitable : tous les justiciables sont
« soumis aux mêmes règles de la compétition électorale : il n'y a pas de
« candidat privilégié, quel que soit le type de scrutin.



« A la lumière de ce qui précède, il appert clairement que la matière
« du contentieux des candidatures est spéciale, puisqu'elle obéit à des règles
« qui requièrent célérité pour raison du caractère contraignant de la
« logistique des opérations électorales.

« Au demeurant, il y a lieu d'affirmer que dans l'hypothèse de
« concurrence ou de conflit de deux lois de portée différente, en l'occurrence
« la loi n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et
« fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et la loi électorale
« n°06/006 du 09 mars 2006 telle que modifiée et complétée par la loi
« n°17/013 du 24 décembre 2017, c'est la récente qui devrait s'appliquer, à
« savoir la loi électorale, dans son article 27 ci-haut cité dans la présente
« requête.

« **C. De l'influence de la logistique des opérations électorales sur l'article**
« **27 de la loi électorale**

« Il est d'une évidence que les élections génèrent un volume considérable
« des dossiers des candidatures.

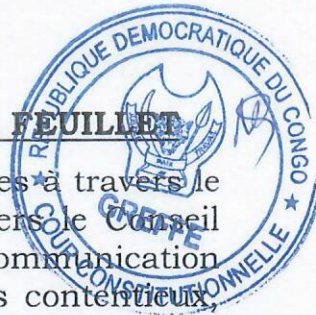
« A titre illustratif, en 2006 le nombre des candidatures était de 8.757
« aux élections législatives et plus de 9.000 aux élections provinciales ; en
« 2011 ce nombre a atteint 19.000 candidats et, récemment en 2018, ce
« nombre était de 15.355 députés nationaux et 19.640 députés provinciaux.

« Ainsi, l'opérationnalisation de ces candidatures nécessite une célérité
« dans le traitement de contentieux par les juridictions compétentes,
« compte tenu de la lourdeur de la logistique électorale à mettre en place : les
« bulletins de vote, les procès-verbaux de vote et de dépouillement ainsi que
« les fiches des résultats, en nombre requis par la multitude des candidats et
« électeurs, doivent être conçus, conditionnés par types de scrutin et par
« circonscriptions électorales, avant d'être déployés par avion dans des sites
« de production et conditionnement à l'extérieur du pays, trois avant la tenue
« des scrutins, vers des hubs et sous hubs sur toute l'étendue du territoire
« national.

« Prendre une option d'appel devant le Conseil d'État pour ce volume
« des candidatures mettrait la CENI dans une difficulté opérationnelle
« considérable en ce que cette dernière serait appelée d'attendre que le
« Conseil d'État vide tous les contentieux avant de publier la liste définitive
« des candidats. Cela aura donc des répercussions calendaires importantes.

« Dans ces conditions, le délai non prévu pour le traitement des
« contentieux des candidatures devant le Conseil d'État mettrait la CENI
« dans une incertitude pour cristalliser les noms des candidats sur les
« bulletins de vote, préparer les numéros d'ordre de chaque candidat, le
« conditionnement de la machine à voter pour prendre en compte la liste des
« candidats, l'impression des bulletins auprès des imprimeurs.

« Cette situation de non-respect des délais est de nature à provoquer
« une crise sans précédent aux conséquences inimaginables pour le
« processus électoral, d'autant plus que la CENI est tenue au respect des
« délais constitutionnels, légaux et calendaires.



« En outre, le fait que les Cours d'appel soient éparpillées à travers le
« pays rendra difficile la tâche de transmission des pièces vers le Conseil
« d'Etat, compte tenu du manque criant des moyens de communication
« adéquate et risque de rendre élastique le traitement desdits contentieux,
« alors que la CENI reste en attente de publier la liste définitive pour
« poursuivre l'exécution de son calendrier.

« Cette situation préfigure un chaos.

« Au surplus, le nombre insignifiant des juges qui composent le Conseil
« d'Etat risque également d'être l'un des facteurs de ralentissement du
« traitement dudit contentieux et ce, au regard du volume important des
« recours.

« Au vu de tout ce qui précède, il sied que la Cour de céans rende un
« arrêt de principe en interprétation de l'article 21 de la Constitution, face au
« conflit des lois résultant des articles 27 de la loi n°06/006 du 09 mars
« 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,
« provinciales, urbaines, municipales et locales et 86 de la loi organique
« n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et
« fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

« Par ces motifs,

« Plaise à la Cour constitutionnelle de :

- « - Dire recevable et fondée la présente requête et d'y faire droit ;
- « - Procéder à l'interprétation de l'article 21 de la Constitution, face au
« conflit des lois résultant des articles 27 de la loi n°06/006 du 09 mars
« 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives,
« provinciales, urbaines, municipales et locales et 86 de la loi organique
« n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et
« fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

« Et ce sera justice ;

Kinshasa, le 26/04/2022

Sé/Godefroid MPOY KADIMA

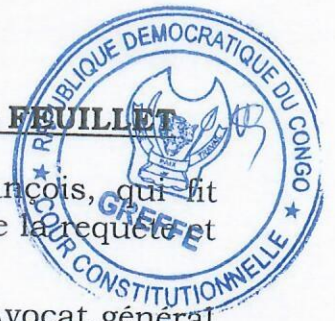
Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre sous R.Const 1756.

Par ordonnance du 26/04/2022, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge BOKONA WIIPA BONDJALI François en qualité de rapporteur et par celle du 28 du même mois, il fixant la cause à l'audience publique de ce jour pour examen ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, ni personne pour elles ;

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :



- D'abord au juge BOKONA WIIPA BONDJALI François, qui fit lecture de son rapport écrit sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et le moyen de la requête.

- Ensuite au Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général MATIYABU MISA Albert qui donna lecture de son avis écrit dont le dispositif ci-dessous:

Par ces motifs

- « Plaise à la Cour de :
- « - Déclarer la requête conforme à la Constitution ;
 - « - Dire qu'elle n'appelle pas à interprétation ;
 - « - dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête du 26 avril 2022, réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, Monsieur Godefroid MPOYI KADIMA, a saisi la Cour en interprétation de l'article 21 de la Constitution de la République démocratique du Congo.

Le requérant expose que le 02 avril 2022, la Commission Electorale Nationale Indépendante, CENI en sigle, a, par ses décisions n°10/CENI/AP/2022 et n°11/CENI/AP/2022, respectivement rendu publiques les candidatures déclarées recevables à l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province et celles déclarées irrecevables.

Il poursuit en précisant qu'entre le 02 et le 17 avril 2022, les Cours d'appel du Kasai Central, de Kinshasa, du Kwango, de la Mongala, de Lomami, du Sankuru, de Tanganyika et de Tshopo, faisant office des Cours administratives d'appel, ont été saisies par requêtes en contestation des décisions susvisées et ont rendu des décisions d'irrecevabilité et de non fondement de la quasi-totalité des requêtes leur soumises.

Curieusement, poursuit-il, le 21 avril 2022, saisi en appel des décisions rendues par les Cours d'appel du Kasai Central, de Kinshasa/Gombe, du Sankuru et de la Tshopo, le Conseil d'Etat, sur pied de l'article 21 de la Constitution et 86 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, s'est déclaré compétent à connaître de ces appels à la suite desquels certaines candidatures notamment à l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur du Kasai Central et à l'élection partielle du Vice-gouverneur de Kinshasa ont été réhabilitées.

Le requérant relève en outre que le 21 avril 2022, Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Constitution ainsi que des articles 26 et 27 de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour, la CENI a

publié la décision n° 013/CENI/API/2022 du 21 avril 2022 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province.



Pour le requérant, cette situation laisse libre cours à deux opinions qui s'affrontent autour de l'interprétation de deux lois de portée différente:

a. La première opinion, celle du Conseil d'Etat, qui estime que l'article 86 de la loi organique susvisée, en exécution de l'article 21 de la Constitution, consacre l'appel de tous les arrêts ou décisions pris au premier degré par les Cours administratives d'appel, lorsqu' il dispose ce qui suit : " La section du contentieux connaît de l'appel des arrêts ainsi que des décisions rendues au premier ressort par les Cours administratives d'appel ".

De ce fait, le Conseil d'Etat se dit compétent de connaître des appels des arrêts rendus, en matière des contentieux relatifs aux déclarations des candidatures, par les Cours d'appel de 14 provinces concernées par l'élection des Gouverneurs et Vice-Gouverneurs de province.

b. La seconde opinion, celle de la Commission Electorale Nationale Indépendante, affirme, sur pied des articles 26 et 27 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, que les décisions rendues par les juridictions compétentes en matière de contentieux des candidatures ne sont susceptibles d'aucun recours. En ce sens, les articles 26 et 27 de la loi précitée disposent ce qui suit :

Article 26 : « La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes et sans frais ».

Article 27: « Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration ou une liste de candidature sont:

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives.
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales,
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, municipales et locales

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante est justifiée par les causes d'inéligibilité prévues par la loi.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours ».



Pour le requérant, l'article 27 de la loi électorale intervient comme une spécialité prévue par le constituant sans caractère discriminatoire. En outre, il est une évidence que les élections génèrent un volume considérable des dossiers des candidatures dont l'opérationnalisation nécessite une célérité dans le traitement par les juridictions compétentes en tenant compte de la lourdeur de la logistique électorale à mettre en place.

A la lumière de ce qui précède, soutient-il, il appert clairement que la matière du contentieux des candidatures est spéciale, puis qu'elle obéit à des règles qui requièrent célérité pour des raisons ayant trait au caractère contraignant de la logistique des opérations électorales.

De ce constat, il sollicite de la Cour l'interprétation de l'article 21 de la Constitution face au conflit des lois résultant des dispositions de l'article 27 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour et l'article 86 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Pour le requérant, les deux lois créent une difficulté de compréhension de l'article 21 de la Constitution, difficulté traduite par des questions suivantes :

1. En référence aux principes édictés par l'article 21 de la Constitution, l'article 27 de la loi électorale est-il contraire à la Constitution ?
2. Le Conseil d'Etat, en se déclarant compétent sur pied de l'article 86 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif, agit-il dans l'intérêt et dans la régularité du processus électoral ?

Examinant sa compétence, aux termes des articles 161 alinéa 1^{er} de la Constitution, 54 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 68 de son Règlement intérieur, la Cour connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des Gouverneurs de province et des Présidents des Assemblées provinciales.

Saisie en interprétation de l'article 21 de la Constitution par l'une des autorités habilitées à la saisir, en l'occurrence le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, Monsieur Godefroid MPOYI KADIMA, la Cour se déclarera compétente pour connaître de cette requête.

Statuant sur la recevabilité de la présente, il ressort des dispositions des articles 88 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 91 du Règlement intérieur de celle-ci que la requête doit être dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un Avocat dûment mandaté ; elle doit également mentionner, sous peine d'irrecevabilité, les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande.



La Cour relève qu'aux termes de l'article 68 alinéa 2 du Règlement susvisé, la requête doit mentionner en outre, les dispositions dont l'interprétation est sollicitée.

En l'espèce, la requête obéit aux conditions de forme requises par les dispositions précitées en ce qu'elle est dactylographiée et signée par le requérant lui-même qui a indiqué son nom, sa qualité, son adresse ainsi que les dispositions dont l'interprétation est sollicitée. Enfin, il ressort des pièces du dossier que le requérant revêt la qualité de Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il suit de ce qui précède que la Cour déclarera ladite requête recevable.

Pour analyser l'article soumis à l'interprétation, la Cour juge nécessaire de poser la notion du droit de recours et le cadre d'exercice de ce droit.

La Cour note par ailleurs qu'il sied de relever que l'article 21 alinéa 2 de la Constitution dispose : « Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi ».

Elle précise qu'il découle de l'analyse de cette disposition que toute personne, quel que soit son rang, sa nationalité ou sa tribu résidant ou se trouvant sur le sol congolais, a le droit de former recours contre toute décision juridictionnelle qu'elle estime avoir lésé ses droits.

Par ailleurs, il est vrai que le constituant consacre et garantit le droit de former recours contre une décision juridictionnelle, il n'en demeure pas moins vrai qu'il laisse au législateur le soin d'en organiser l'exercice.

En effet, le droit de former un recours constitue une garantie essentielle de la sauvegarde des intérêts des parties et d'une bonne administration de la justice, le but primordial étant la réparation d'éventuelles erreurs judiciaires.

Pour la Cour, deux idées cardinales se dégagent de l'analyse de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution. La première est celle qui consiste à considérer que le constituant a laissé au législateur le pouvoir d'organisation de ce droit de recours, c'est-à-dire, le pouvoir de détermination des catégories des recours ouverts aux justiciables à savoir la nomenclature des recours et les cas pour lesquels ils doivent être mis en branle. Selon la seconde, la Constitution laisse à la loi la fixation des conditions d'exercice proprement dites dudit recours notamment les délais, les formes et les titulaires.

Elle juge donc qu'en vertu de l'article 21 alinéa 2 de la Constitution, le droit de recours ne peut être effectivement exercé que lorsqu'il est prévu par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Sous ce rapport, la Cour considère que la restriction du droit de recours par l'article 27 de la loi électorale rentre bien dans l'esprit de l'article



21 alinéa 4 de la Constitution et ce pour la raison évidente de célérité des délais du processus électoral dont le non-respect pourrait entraîner des tensions et entamer l'ordre public :

En effet, la Cour fait observer que la question des élections met en jeu la paix sociale et la stabilité des institutions, composantes majeures de l'ordre public, deux objectifs à valeur constitutionnelle dont la Cour constitutionnelle tient compte dans l'interprétation qu'elle fait de la Constitution.

Pour la Cour, le fait pour le Constituant de laisser au législateur le pouvoir de fixer les conditions d'exercice du droit de recours se justifie par le fait que le législateur doit apprécier, au regard de l'esprit qui doit animer chaque loi, en fonction de la spécialité et de l'objectif spécifique inhérent à chaque espèce légale, les types de recours à organiser et les conditions de leur exercice.

La Cour note, en outre, que la célérité qu'impose le processus électoral exige des règles particulières pour le contentieux de candidature, ce qui implique une configuration bien propre des voies de recours. Pour éviter tout usage dilatoire qui pourrait en être fait, il est fait exception aux règles traditionnelles. C'est dans cette logique que les recours formés à l'occasion des opérations préparatoires doivent être jugés dans les courts délais et que les décisions en découlant ne soient pas susceptibles de recours.

Pour la Cour, cette célérité permet au pouvoir organisateur des élections de respecter le calendrier des élections qui, dans la majorité de cas, est contraignant avec des délais impératifs et incompressibles, contrairement aux autres types de contentieux qui peuvent prendre plus de temps, sans compter le risque de laisser libre cours aux dilatoires susceptibles de bloquer ou retarder le processus électoral, laissant les candidats dans l'incertitude et mettant en péril la stabilité des institutions et la paix sociale.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 161 alinéa 1^{er};

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 54, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 68 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'interprétation de la Constitution ;



Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

Se déclare compétente ;

Déclare la requête recevable ;

Dit que l'article 21 alinéa 2 de la Constitution doit être entendu dans le sens qu'un recours ne peut être exercé que s'il est effectivement prévu et organisé par la loi et dans les formes prescrites par celle-ci ;

Dit par conséquent pour droit qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, aucun recours contre une décision rendue par les juridictions compétentes prévues à l'article 27 de la loi dite électorale n'est admis en matière de contentieux de candidature.

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre ainsi qu'au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et qu'il sera publié au Journal Officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 28/04/2022 à laquelle ont siégé Madame et Messieurs Dieudonné KALUBA DIBWA, Président, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, BOKONA WIIPA BONDJALI François, KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine et KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Juges, en présence du Procureur général représenté par l'Avocat général MATIYABU MISA Albert avec l'assistance de Monsieur KABONGO YOMBO Gérard, greffier du siège.

Le Président ,

Sé/Dieudonné KALUBA DIBWA;

Les Juges

Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince ;

Sé/WASENDA N'SONGO Corneille ;

Sé/MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA Jean-Pierre ;

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François ;

Sé/KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine ;

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné ;

Le Greffier,

Sé/ KABONGO YOMBO Gérard.-

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Kinshasa, le 15/05/2022

Le Greffier en Chef,

François AUNDIA-ISA WA BOSOLO.-

(Signature)

